

Mairie D'YSSAC-LA-TOURETTE
Arrondissement de RIOM
Département du PUY-DE-DÔME

République Française

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
7 rue de la Barrière
En agglomération

LE MAIRE d'YSSAC-LA-TOURETTE

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'intérêt général ;
- VU** la demande de Mme Sandra LOISEAU pour la société **SEMERAP**, rue Richard WAGNER 63201 RIOM Cedex, en date du 17/01/2024 par messagerie électronique ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre l'exécution des travaux de branchement d'eau potable, 7 Rue de la Barrière à YSSAC-LA-TOURETTE (63200), et afin d'assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée **7 Rue de la Barrière**, dans les conditions définies ci-après, **pour une durée de 1 jour sur la période du 07/02/2024 au 16/02/2024.**

ARTICLE 2 : Des restrictions seront instituées rue de la Barrière : **Route barrée**

Les deux sens de circulation seront concernés.

Le stationnement des véhicules et l'accès aux piétons seront interdits dans l'emprise du chantier (trottoir neutralisé) ; ceux-ci devront prendre les précautions qui s'imposent.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la société **SEMERAP** sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

ARTICLE 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'YSSAC-la-TOURETTE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités de la voie par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7 : M. le Chef du Groupement de Gendarmerie de Combronde, M. le Maire de la commune sus-désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au SDIS de Riom, au Syndicat du Bois de l'Aumône ainsi qu'à l'entreprise en charge des travaux.

Fait à YSSAC-LA-TOURETTE, le 18/01/2024

Le Maire
Alain FRADIER

